

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Boivin comme sous-ministre associé du niveau 2.

3.3 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

3.4 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Boivin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Boivin peut démissionner de son poste de secrétaire associé auprès du dirigeant principal de l'information au secrétariat du Conseil du trésor, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire du Conseil du trésor peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Boivin.

4.3 Destitution

Monsieur Boivin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Boivin aura droit, le cas échéant, à

une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boivin se termine le 9 juin 2017. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire associé auprès du dirigeant principal de l'information au secrétariat du Conseil du trésor, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire associé auprès du dirigeant principal de l'information au secrétariat du Conseil du trésor, monsieur Boivin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

BENOIT BOIVIN

GINETTE GALARNEAU,
secrétaire générale associée

59638

Gouvernement du Québec

Décret 523-2013, 29 mai 2013

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Trois-Rivières de conclure un acte d'échange de terrains avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières a l'intention de conclure un acte d'échange de terrains avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cet acte d'échange, la Ville de Trois-Rivières entend céder au gouvernement du Canada les lots 1 018 711, 1 018 714, 1 019 102 et 4 970 632

du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières et en contrepartie, le gouvernement du Canada entend lui céder le lot 1 018 484 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Trois-Rivières;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à conclure un acte d'échange de terrains avec le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59639

Gouvernement du Québec

Décret 524-2013, 29 mai 2013

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Municipalité régionale de comté de L'Érable pour le projet de construction d'un barrage à l'exutoire du lac Joseph, sur le territoire de la municipalité d'Inverness, ainsi que la location des terres et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la construction et le maintien du barrage

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de L'Érable soumet pour approbation du gouvernement les plans et devis de son projet de construction d'un barrage à l'exutoire du lac Joseph, sur le territoire de la municipalité d'Inverness;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire un déversoir libre en enrochement pour maintenir un niveau d'eau minimal en période d'étiage estival pour la faune et la villégiature;

ATTENDU QUE le barrage projeté sera construit en front d'une partie des lots 305 et 307, rang 5, du cadastre du canton d'Inverness, dans la circonscription foncière d'Arthabaska, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de L'Érable;

ATTENDU QUE les terres affectées par les assises du barrage et le refoulement des eaux sont situées à l'intérieur du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 16 septembre 2010, une décision favorable à la réalisation du projet et que cette décision n'a pas été contestée devant le Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE l'approbation par le gouvernement des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis faisant l'objet de la présente demande d'approbation ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de L'Érable doit obtenir les droits requis pour la construction et le maintien de l'ouvrage sur le domaine hydrique de l'État en vertu de l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de L'Érable demande à obtenir de tels droits par la résolution numéro A.R.-04-13-12097 du 10 avril 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 757-2012 du 4 juillet 2012, la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité régionale de comté de L'Érable pour le projet de restauration du seuil naturel du lac Joseph sur le territoire de la municipalité d'Inverness;

ATTENDU QUE l'autorisation de construction requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) a été délivrée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs le 19 avril 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :